



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE

A R R E T E n° 2014-DRCLAJ/BUPPE - 227

SECRETARIAT GENERAL

en date du 14 octobre 2014

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

portant refus de la demande déposée par la
MSE Le Vieux Moulin, d'installer et d'exploiter un
parc éolien sur la commune de Leignes-sur-
Fontaine (86).

Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures
Environnementales

**La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu la demande présentée en date du 12 décembre 2011 par la MSE Le Vieux Moulin, dont le siège social est situé Tour de Lille (19ème étage), Boulevard de Turin, 59777 LILLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale globale de 24 MW sur la commune de Leignes-sur-Fontaine ;

Vu les plans et documents annexés à cette demande ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 30 octobre 2013 ;

Vu la décision en date du 26 août 2013 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 9 décembre 2013 au 10 janvier 2014 inclus sur le territoire des communes de Antigny, La Chapelle-Viviers, Civaux, Chauvigny, Fleix, Jouhet, Leignes-sur-Fontaine, Paizay-le-Sec, Pindray, Sillars et Valdivienne ;

Vu les 8 avis émis par les conseils municipaux des 11 communes consultées ;

Vu les 4 avis défavorables, l'absence d'opposition d'une commune, l'absence d'avis de 3 communes dont la commune d'implantation et les 3 avis favorables sur les 11 communes consultées

Vu le registre d'enquête publique ;

.../...

Vu les contributions écrites majoritairement défavorables recueillies pendant l'enquête publique ;

Vu le mémoire en réponse du demandeur transmis au Commissaire Enquêteur au mois de janvier 2014 ;

Vu le rapport et l'avis favorable, assorti de trois recommandations, du commissaire enquêteur en date du 7 février 2014 ;

Vu les avis et observations exprimés par les différents services et organismes consultés, en particulier les observations du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne (STAP) en date des 20 février 2012 et 4 septembre 2013 ;

Vu le rapport du 25 août 2014 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 4 septembre 2014 ;

Vu le projet d'arrêté qui a été notifié à la société MSE Le Vieux Moulin le 25 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le demandeur n'a pas d'observations à apporter sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le dossier présenté, ne permettent pas de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le registre d'enquête publique et notamment les avis majoritairement défavorables des personnes qui se sont exprimées ;

CONSIDÉRANT les différents avis et observations donnés par les services dans le cadre de leur consultation durant l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que l'aire d'étude envisagée pour ce projet a été définie comme « secteur d'exclusion – patrimoine culturel » par l'étude paysagère menée par la DRAC en 2012 et reprise dans le Schéma Régional Éolien de la région Poitou Charentes comme « espaces culturels et paysagers emblématiques » ;

CONSIDÉRANT le caractère historique de la Cité de Montmorillon et la nécessité de protéger son ensemble urbain et son large panorama paysager ;

CONSIDÉRANT que, pour Chauvigny, l'église Notre Dame, l'église Saint-Pierre, le château d'Harcourt, le château des Evêques et le Donjon de Gouzon sont des monuments classés et protégés au titre des monuments historiques, et que la place des châteaux, la ville haute et la ville basse sont des sites inscrits ;

CONSIDÉRANT que le site prestigieux et emblématique de Chauvigny ne peut se concevoir qu'en intégrant un lien étroit entre la concentration du patrimoine protégé (lié aux monuments et aux sites) et son paysage environnant, et qu'il nécessite de protéger son ensemble urbain et son large panorama paysager ;

CONSIDÉRANT l'attrait touristique, pour la région Poitou-Charentes, de la cité de Chauvigny réputée être unique en Europe en englobant, dans ses deux kilomètres de rempart, cinq châteaux forts (relevant chacun d'une seigneurie féodale) et trois églises ;

CONSIDÉRANT les impacts paysagers et urbanistiques sur la commune de Leignes-sur-Fontaine ;

CONSIDÉRANT l'inscription par l'UNESCO de l'abbaye de Saint Savin (oeuvre picturale et son support) sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité et l'attention toute particulière portée sur cette abbaye et ses abords par le **CO**nseil International des **MO**numents et des **SI**tes (ICOMOS) ;

CONSIDÉRANT les conséquences du projet à la fois en termes humains, touristiques et urbanistiques ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien de Leignes-sur-Fontaine se situe :

- sur un plateau culminant entre la vallée de la Vienne et de la Gartempe où il créera une rupture industrielle dans un paysage agricole et bocager ;
- à proximité immédiate de la vallée de la Gartempe, en partie classée, laquelle vallée contient, outre l'abbaye de Saint-Savin, une collection remarquable d'édifices aux peintures murales conduisant à la surnommer la Vallée des fresques ;
- à 10 km de l'abbatiale de Saint-Savin, fondée dès avant le IX^{ème} siècle, monument majeur de l'art roman en Poitou, porteur du plus vaste ensemble connu de peintures murales, inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO en 1983 ;

CONSIDÉRANT que le classement UNESCO ne doit pas être remis en cause par l'implantation d'éléments susceptibles de porter atteinte à l'expression de la valeur universelle de l'abbatiale de Saint-Savin ;

CONSIDÉRANT qu'au sens de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme, le projet par sa situation et ses dimensions est de nature à porter atteinte à l'environnement de l'abbatiale, à son caractère unique, par là à sa valeur universelle, ainsi qu'à gravement impacter les patrimoines naturels, paysagers et historiques qui l'accompagnent dans son territoire ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre d'une politique touristique territoriale, dont le patrimoine et le paysage sont les fondamentaux et les atouts majeurs, peut être remise en cause par le projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRETE

Article 1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La demande de la société MSE Le Vieux Moulin, dont le siège social est situé Tour de Lille (19ème étage), Boulevard de Turin, 59777 LILLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter sur le territoire de la commune de Leignes-sur-Fontaine, douze éoliennes et deux postes de livraison, **est refusée**.

Article 2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac- BP 541- 86 020 POITIERS Cedex) :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Leignes-sur-Fontaine et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Leignes-sur-Fontaine, pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Leignes-sur-Fontaine, fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Vienne l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté dans le département de la Vienne.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Vienne et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Leignes-sur-Fontaine, et à la MSE Le Vieux Moulin.

Poitiers, le 14 octobre 2014

La Préfète,



Christiane BARRET